

Collège d'avis

Annexe 1 de l'avis n°01/2012 relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre

La présente note, rédigée par les services du CSA, identifie les systèmes similaires à celui prévu par le projet d'arrêté qui ont été instaurés dans les Etats membres de l'Union européenne.

Objet : mise en oeuvre de l'article 14 de la directive SMA dans les Etats membres de l'UE

Huit autres Etats membres ont actuellement pris des mesures pour mettre en oeuvre l'article 14 de la directive SMA, qui est le fondement du droit du public d'accéder aux événements d'intérêt majeur. Sur ces huit Etats membres, six autorisent la diffusion de tels événements sur des services à accès *non* libre moyennant certaines conditions.

Le tableau qui suit tente de résumer les modalités applicables dans les différents Etats membres concernés. Il examine :

- la définition donnée dans chaque Etat membre (EM) au « service à accès libre » (SAL) : selon les Etats, la notion est plus ou moins large ;
- la nature de la mesure prise : y a-t-il ou non obligation pour un éditeur de service à accès non libre (SANL) d'offrir à la revente les droits de retransmission exclusive qu'il a acquis pour un événement d'intérêt majeur (EIM) ?
- les conditions dans lesquelles un éditeur de service à accès non libre peut exercer lui-même ses droits exclusifs et diffuser l'EIM ;
- les éventuelles mesures de réciprocité prévues par chaque Etat membre : l'article 14, § 3 de la directive SMA prévoit en effet que « *les Etats membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 18 décembre 2007 de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de la possibilité de suivre intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre Etat membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre Etat membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2* ». Il s'agit évidemment d'éviter qu'un éditeur établi dans un Etat membre X n'achète les droits de retransmission exclusive d'un événement désigné comme d'intérêt majeur dans un Etat membre Y et diffuse celui-ci sur un service à accès non libre sans devoir se soumettre aux mesures prévues par l'Etat Y.

Pour le détail des mesures, il est toutefois conseillé de consulter les textes tels qu'ils ont été adoptés par les Etats concernés¹.

¹ Les mesures prises par les huit Etats membres concernés et les décisions d'approbation prises à leur égard par la Commission européenne peuvent être consultées sur le site web de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/implementation/events_list/index_en.htm).

	Définition du SAL	Mesure	Cas où un SANL peut exercer ses droits exclusifs	Mesures de réciprocité ?
France	Service : - Qui peut être effectivement reçu par au moins 85% des foyers de France métropolitaine - Et dont le financement ne fait pas appel à une rémunération des usagers	Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM doivent proposer de les céder à un SAL - Dans un délai raisonnable avant la survenance de l'EIM - Selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires	- Soit si aucun SAL n'a répondu à la proposition du SANL - Soit si les réponses à la proposition du SANL ne se font pas selon des conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires (notion qui peut être appréciée par voie d'avis par le CSA sur saisine d'un éditeur ou de sa propre initiative)	Oui. Les éditeurs relevant de la compétence de la France qui diffusent dans un autre EM un événement considéré comme EIM par cet autre EM doivent satisfaire aux conditions fixées par cet autre EM pour la retransmission de cet EIM
Royaume-Uni	Service : - Capté par au moins 95% de la population du Royaume Uni - Et dont la réception ne donne lieu à aucune rémunération	Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM ne sont pas contraints de proposer de les céder à un SAL mais ils doivent alors obtenir l'autorisation d'une commission <i>ad hoc</i> s'ils veulent diffuser l'EIM	- Soit si autorisation d'une commission <i>ad hoc</i> - Soit si un SAL qui couvre la même région a acquis le droit de transmettre l'EIM en direct	Non
Irlande	Service : - Dont la réception est accessible à 95% au moins de la population de l'État - Ou dont la réception est accessible à 90 % au moins de la population de l'État si, à un moment quelconque, le nombre de radiodiffuseurs en mesure d'assurer la retransmission est inférieur à 3	Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM doivent proposer de les céder à un SAL - Sur demande - Moyennant le paiement d'un prix de marché raisonnable	- Soit si aucun SAL n'a répondu à la proposition du SANL - Soit si les réponses à la proposition du SANL ne se font pas à un prix de marché raisonnable (notion qui peut être appréciée par la High Court ² sur saisine d'un éditeur)	Oui. Les éditeurs relevant de la compétence de l'Irlande qui diffusent dans un autre EM un événement considéré comme EIM par cet autre EM doivent satisfaire aux conditions fixées par cet autre EM pour la retransmission de cet EIM
Allemagne	Service accessible à plus de 2/3 de la totalité des ménages	Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM ne sont pas explicitement contraints de proposer de les céder à un SAL mais, s'ils veulent diffuser l'EIM, ils doivent veiller à	S'il a veillé à ce que la diffusion de l'EIM soit assurée sur un SAL dans des conditions adéquates (notion qui peut être appréciée par une procédure d'arbitrage en cas de	Non

² Equivalent de notre Tribunal de Première Instance.

		ce que sa diffusion soit assurée sur un SAL dans des conditions adéquates	désaccord des parties. Si l'arbitrage n'aboutit pas, les conditions sont réputées inadéquates)	
Autriche	<p>Service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accessible à au moins 70% des téléspectateurs soumis à ou exemptés de la redevance audiovisuelle - Et que le téléspectateur peut recevoir sans paiement supplémentaire ou sans paiement régulier pour l'utilisation de dispositifs techniques de décodage (hors versement de la redevance audiovisuelle, de la taxe sur les programmes, d'une taxe de raccordement au câble ou du droit de base versé à un exploitant de réseau câblé) 	<p>Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM ne sont pas explicitement contraints de proposer de les céder à un SAL mais, s'ils veulent diffuser l'EIM, ils doivent essayer de « permettre la réception » de l'EIM sur un SAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme on peut raisonnablement s'y attendre - Dans les conditions habituelles du marché 	<p>S'il a fait en sorte de permettre la réception de l'EIM sur un SAL comme on peut raisonnablement s'y attendre et dans les conditions habituelles du marché (notion qui peut être appréciée par le Conseil supérieur fédéral de la communication qui peut fixer un prix adéquat et correspondant aux usages du marché pour la concession des droits de télédiffusion)</p>	Non
Italie	<p>Service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accessible à plus de 90% du public italien - Et sans coûts supplémentaires pour l'acquisition d'équipements techniques 	<p>Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM ne peuvent pas retransmettre cet EIM</p>	<p>Le cas n'est pas prévu. La diffusion ne peut se faire que sur un SAL.</p>	Non
Finlande	Apparemment, seule une liste d'EIM a été fixée mais pas leurs modalités de diffusion sur SAL et SANL			
Belgique (Flandre)	<p>Service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emettant en néerlandais - Dont la réception est assurée pour au moins 90% de la population - Et sans paiement en sus du prix de l'abonnement de télédistribution 	<p>Les SANL titulaires de droits exclusifs sur un EIM doivent, s'ils veulent diffuser l'EIM, garantir, par des contrats conclus, que cet événement sera accessible sur un SAL. A cette fin, ils peuvent accorder des sous-licences</p> <ul style="list-style-type: none"> - A des prix de marché raisonnables - Dans des délais à convenir par les parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Soit si aucun SAL n'a souhaité lui acheter de sous-licence - Soit si aucun SAL n'a souhaité lui acheter de sous-licence à des prix de marché raisonnables et dans les délais convenus (il n'est rien prévu en cas de litige sur l'appréciation de cette notion => renvoi implicite au droit commun) 	Oui. Les éditeurs relevant de la compétence de la Com. flamande qui diffusent dans un autre EM un événement considéré comme EIM par cet autre EM doivent satisfaire aux conditions fixées par cet autre EM pour la retransmission de cet EIM.

Il découle de ces tableaux que le gouvernement de la Communauté française ne fait pas œuvre de pionnier en adoptant le projet soumis au Collège d'avis. Il s'aligne sur ce qui existe déjà dans plusieurs autres Etats membres.

Notons qu'en outre, la transposition dans le droit de plusieurs Etats membres du principe de réciprocité prévu à l'article 14, § 3 de la directive SMA devrait permettre que, pour les éditeurs de services établis dans ces Etats membres à tout le moins, la diffusion d'événements figurant sur *notre* liste d'événements d'intérêt majeur et dont ils auraient acquis les droits de retransmission exclusive ne puisse se faire que moyennant le respect de *notre* réglementation, et ce malgré leur établissement à l'étranger.